

TAUX DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

| Grades | Traitements moyens | 14 H. | 15 H. | 16 H. | 18 H. |
|---|-----------------------|--------|--------|--------|--------|
| 1° — Agrégés | | | | | |
| Cadre Supérieur | 506.865 | 27.153 | 25.343 | — | — |
| Cadre Normal | 451.040 | 24.162 | 22.551 | — | — |
| 2° — Licenciés et assimilés | | | | | |
| Cadre Supérieur | 396.408 | — | 19.820 | 18.581 | 16.516 |
| Cadre Normal | 356.533 | — | 17.826 | 16.712 | 14.855 |
| 3° — P. A. licenciés et assimilés — chargés enseignement | | | | | |
| Cadre Supérieur | 341.894 | — | — | 16.026 | 14.245 |
| Cadre Normal | 302.019 | — | — | 14.156 | 12.583 |
| 4° — Bacheliers et assimilés | | | | | |
| Instituteurs | 268.932 | — | — | — | 11.205 |

Certificat d'études primaires élémentaires

ARRETE N° 227-49/E. du 24 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 réorganisant l'Enseignement au Territoire;

Vu l'arrêté n° 403/E. du 30 juillet 1945 et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats au Certificat d'études primaires élémentaires doivent être âgés d'au moins 12 ans au 31 décembre de l'année de l'examen, une dispense d'âge d'un an au plus pouvant être accordée par le chef du Service de l'Enseignement.

ART. 2. — La session d'examen a lieu vers la fin de chaque année scolaire à une date et dans les centres régionaux fixés par le Commissaire de la République.

ART. 3. — Les directeurs d'école adresseront au Directeur pédagogique du secteur scolaire l'état des candidats fréquentant leur école ou le cours d'adulte de leur école.

Cet état, établi sur présentation d'une pièce officielle, (extrait de l'acte de naissance ou acte de notoriété en tenant lieu) porte :

- Les noms et prénoms des candidats
- La date et lieu de naissance
- La demeure de la famille
- La signature de chaque candidat
- Le numéro de l'élève au registre matricule.

Les candidats libres qui ne fréquenteraient pas une école ou un cours d'adultes adresseront directement leur demande d'inscription au directeur pédagogique du secteur.

La liste complète des candidats par centre, est arrêtée un mois avant la date de l'examen. Elle est remise au président du jury d'examen. Un exemplaire en double est adressé au Chef du Service de l'Enseignement 15 jours avant la date de l'examen.

ART. 4. — Une décision du Commissaire de la République prise sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement, fixe la composition des commissions d'examen.

ART. 5. — Les commissions d'examen sont composées comme suit :

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué (obligatoirement professeur ou professeur-adjoint du second degré ou instituteur du cadre supérieur).

Membres :

L'Administrateur, Commandant le Cercle ou son délégué

Le Directeur pédagogique du secteur ou son délégué

Des instituteurs et institutrices du cadre supérieur
Des instituteurs ou institutrices du cadre secondaire en nombre suffisant

Un représentant de l'Enseignement privé, pourvu du brevet supérieur ou du baccalauréat et autorisé à enseigner pour chacune des catégories ou professions qui présente des candidats

Un notable indigène désigné par le Commandant de cercle.

ART. 6. — L'examen comprend deux séries d'épreuves :

a) Epreuves écrites :

Les épreuves écrites qui ont lieu à huis clos dans tous les centres, le même jour et aux mêmes heures, sont éliminatoires et se déroulent dans l'ordre suivant :

1) — une dictée de 10 à 12 lignes dont la ponctuation est dictée. La dictée est relue, puis 5 minutes sont accordées.

Cette dictée est suivie de 3 questions, dont deux relatives à l'intelligence du texte, et la troisième à la connaissance de la langue. Les questions sont dictées et non écrites au tableau; 30 minutes sont accordées pour les traiter.

2) — une rédaction sur un sujet simple se rapportant à la vie personnelle de l'enfant dans sa famille, à l'école ou au village. Durée : 1 heure.

La rédaction sert d'épreuve d'écriture courante.

3) — deux problèmes; un d'arithmétique ou de système métrique, un de géométrie, tirés du programme des cours moyens. Les énoncés sont écrits sans commentaire au tableau noir. Durée de l'épreuve : 1 heure.

Dans la soirée

4) — un exercice simple de dessin pour les garçons ou de couture pour les filles. Durée : 1 heure.

b) Epreuves orales :

Les épreuves orales comprennent six interrogations d'une durée maximum de 5 minutes chacune, notées de 0 à 10 et portant sur :

1) — lecture expliquée — conversation.

2) — histoire sommaire et géographie du Togo, du Dahomey, de l'A.O.F. et de la France (un croquis très simple du cercle, du territoire, de l'A.O.F. peut être imposé aux candidats).

3) — Calcul mental (cinq questions notées chacune de 0 à 2).

4) — Sciences physiques et naturelles — (les interrogations porteront principalement pour les garçons sur l'agriculture de la région habitée, pour les filles sur la puériculture et sur l'hygiène pour les garçons et les filles).

5) — Gymnastique (pour les garçons) — enseignement ménager pratique (pour les filles).

6) — Chant et récitation.

ART. 7. — Tous les sujets des épreuves de l'examen sont choisis dans le programme des cours moyens.

ART. 8. — Les épreuves écrites, ainsi que l'épreuve de couture et de dessin ont lieu à huis clos, sous la surveillance des membres de la commission. Les sujets des compositions seront remis au président de la commission sous plis cachetés qui ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Les compositions portent en tête et sous pli cacheté les noms et prénoms des candidats avec le nom de l'école à laquelle ils appartiennent et le numéro d'inscription qui leur a été donné.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 10.

Il est attribué aux épreuves les coefficients suivants :

| | |
|---|---|
| Rédaction | 2 |
| Dictée | 1 |
| Questions | 1 |
| Calcul | 2 |
| Ecriture | 1 |
| Dessin et couture | 1 |
| Lecture et conversation | 2 |
| Chant ou récitation | 1 |
| Histoire — Géographie | 1 |
| Sciences | 1 |
| Gymnastique et Enseignement Ménager | 1 |
| Calcul mental | 1 |

ART. 9. — Toute communication entre les candidats, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

ART. 10. — Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves la moyenne de 5 sur 10.

ART. 11. — Le procès-verbal de l'examen, le tableau des notes obtenues sont immédiatement transmis avec les compositions des candidats au Chef du Service de l'Enseignement qui propose au Commissaire de la République la liste d'admission définitive des élèves au certificat d'études primaires élémentaires. Cette liste est insérée au *journal officiel* du Territoire.

ART. 12. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et en particulier les arrêtés 403/E du 30 juillet 1945 et les textes qui l'ont modifié sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Subventions

ARRETE N° 287-49/F. du 30 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 653/E du 3 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 148/F. du 21 février 1947 règlementant les subventions octroyées aux établissements d'Enseignement privé du Togo, modifié par l'arrêté n° 827/F. du 4 décembre 1947, par l'arrêté n° 80/F. du 23 janvier 1948 et par l'arrêté n° 197-49/F. du 14 mars 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 197-49/F du 14 mars 1949 est complété comme suit :

« Toutefois une avance pourra être consentie à ces établissements, à la fin de chacun des 2 premiers mois de chaque trimestre — Ces avances seront payées sur production d'un état décompté suivant le barème prévu aux paragraphes 1 à 4 de l'article 1^{er} du présent arrêté et seront reprises au moment du règlement trimestriel normal.

Le reste sans changement. »

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 30 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Kapok

ARRETE N° 229-49 AE du 25 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et textes subséquents; Vu l'arrêté 532 AE. du 29 juin 1948 portant fermeture de la campagne d'achat du kapok 1947.1948.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du kapok 1948.1949 est ouverte à compter du 1^{er} avril 1949.

ART. 2. — Aucun prix F.O.B. ne sera fixé pour ce produit. — Les achats se feront sous le régime de la liberté et de la libre concurrence.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Cigarettes nationales

ARRETE N° 230-49 AE du 25 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, promulguée au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948 fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Vu l'arrêté 433 AE. du 20 mai 1948 soumettant les cigarettes « Nationales » au rationnement;

Vu la lettre 28 de M. le Président de la Chambre de Commerce en date du 22 février 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 433 AE du 20 mai 1948 est abrogé pour compter du 1^{er} avril 1949.

ART. 2. — A partir du 1^{er} avril 1949 la liberté de vente est rendue aux cigarettes « Nationales ». — Cette liberté s'exercera dans les conditions prévues par l'arrêté 327 AE du 7 avril 1948.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1949.

J. H. CÉDILE.